

DECISION N°2012-442 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise ECOS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°08/2012/CO/SG/DMP/SAP pour les travaux de construction de murs de clôture des mairies d'arrondissement W2 et W12 dans la Commune de Ouagadougou (lots 1 et 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 07 juin 2012 de l'entreprise de construction OUEDRAOGO Saïdou (ECOS) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureïma dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Nestor GUIGUENDE, comptable de l'entreprise de construction OUEDRAOGO Saïdou (ECOS) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bruno YETTA et B. A. Aristide OUEDRAOGO, respectivement DMP de la Commune de Ouagadougou et Chef de service des marchés publics ;
- les attributaires provisoires, l'entreprise ECGDF (lot 1) et l'entreprise de construction Sabaabsongo (ECOS) (lot 2), étant absents ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°08/2012/CO/SG/DMP/SAP pour les travaux de construction de murs de clôture des mairies d'arrondissement W2 et W12 dans la Commune de Ouagadougou (lots 1 et 2) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°08/2012/CO/SG/DMP/SAP pour les travaux de construction de murs de clôture des mairies d'arrondissement W2 et W12 dans la Commune de Ouagadougou (lots 1 et 2) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°761 du vendredi 1^{er} juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 08 juin 2012 ;

considérant que l'entreprise de construction OUEDRAOGO Saïdou (ECOS) a saisi le CRD par lettre en date du 07 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres n°08/2012/CO/SG/DMP/SAP pour les travaux de construction de murs de clôture de ses mairies d'arrondissement W2 et W12 (lots 1 et 2) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conformes les offres du requérant aux lot 1 et 2 au motif qu'il a fourni deux (2) projets similaires au lieu de trois (3) comme demandés par le dossier d'appel d'offres (DAO) ;

l'entreprise de construction OUEDRAOGO Saïdou (ECOS) conteste le motif de non-conformité de ses offres arguant qu'il a fourni les trois (3) marchés similaires requis par le dossier ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise de construction OUEDRAOGO Saïdou (ECOS) soutient que le motif de non-conformité de ses offres n'est pas avéré parce qu'il a fourni les pièces justificatives de trois projets similaires ;

considérant que les données particulières de l'appel d'offres (DPAO) au point 4 de l'item A-35 exigent des soumissionnaires de fournir des pièces justificatives de trois (3) « projets de nature et de complexité similaires » ; qu'il est mentionné en nota bene « joindre obligatoirement les premières et les dernières pages des contrats, ainsi que les PV de réception provisoire desdits contrats ou attestations de bonne fin des travaux »

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le requérant n'a pas fourni les trois (3) marchés similaires demandés ; qu'en effet, le requérant a certes fourni plusieurs marchés similaires, mais que certains de ces marchés ont été passés avec des entreprises privées ; que de ce fait, ces marchés ne sont pas des marchés publics au sens de la réglementation en vigueur ; qu'il y a donc lieu de dire que les offres du requérant ne sont pas conformes aux lots 1 et 2 ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise de construction OUEDRAOGO Saïdou (ECOS) est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°08/2012/CO/SG/DMP/SAP pour les travaux de construction de murs de clôture des mairies d'arrondissement W2 et W12 dans la Commune de Ouagadougou (lots 1 et 2) ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National

